

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2010

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 2386)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Tardy-----
ARTICLE 50

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , dans le respect du principe de la neutralité des réseaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article permet au juge d'ordonner au FAI l'arrêt de l'accès à un service, sans préciser les modalités techniques.

Il y a plusieurs manières pour le FAI, d'interdire l'accès à un site. Il peut opérer un blocage au sein même des réseaux, ce qui pose beaucoup de problèmes techniques, avec des risques de surblocages. Il peut aussi bloquer l'accès au niveau de la box de chaque utilisateur, sur le modèle des logiciels de contrôle parental.

Par cet amendement, on propose d'orienter clairement les FAI vers la deuxième solution, le filtrage en bordure du réseau, qui est encore la moins pire des solutions.